

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT  
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS**

La communication ci-après, datée du 28 avril 2023 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) de l'OMC, à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne imposés par les États-Unis, et concernant un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne* (DS577).

À cet égard, l'Union européenne fait également référence au "Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord", daté du 13 février 2023 ("accord sur la chronologie"), qui s'applique "aux fins exclusivement du présent différend" et en particulier au point 1 de ces procédures, qui régit les procédures pour la tenue par les parties de consultations aux fins d'une procédure de mise en conformité dans le présent différend.<sup>1</sup>

Le 20 décembre 2021, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne* (DS577) (ci-après le "rapport du Groupe spécial").<sup>2</sup>

S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 (article 771B) et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres, le Groupe spécial a constaté, entre autres choses: i) que l'article 771B était incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exigeait du Département du commerce des États-Unis (USDOC) qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré; et ii) qu'en appliquant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles, les États-Unis ont agi d'une

---

<sup>1</sup> WT/DS577/14.

<sup>2</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu du 22 février 2022, WT/DSB/M/459, paragraphe 7.

manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.

Par conséquent, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les États-Unis et l'Union européenne sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 14 janvier 2023.<sup>3</sup> Ce long délai raisonnable de douze (12) mois et vingt-cinq (25) jours a été accepté par l'Union européenne étant entendu qu'il était nécessaire pour la modification législative de l'article 771B.

Le 20 décembre 2022, l'USDOC a publié sa détermination finale au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA), qui était destinée à mettre en œuvre les recommandations et constatations de l'ORD dans ce différend (détermination finale). Le 12 janvier 2023, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a chargé l'USDOC de mettre en œuvre la détermination finale. L'USDOC a publié un avis à cet effet le 13 janvier 2023.

Le 16 janvier 2023, les États-Unis ont communiqué à l'ORD le rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par les États-Unis et ont déclaré qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans ce différend.<sup>4</sup>

S'agissant de la constatation du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de l'article 771B avec les règles de l'OMC, la détermination finale a confirmé que cet article restait en vigueur aux États-Unis, en d'autres termes, qu'il n'avait pas été modifié. Au contraire, sur la base d'arguments semblables à ceux qui avaient été rejetés dans la procédure du Groupe spécial, la procédure au titre de l'article 129 a conclu qu'une mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC était admissible en vertu de l'article 771B parce que l'USDOC serait autorisé à prendre en compte tous les renseignements pertinents dans son analyse de la transmission au titre de l'article 771B.

L'Union européenne (UE) est en désaccord avec les États-Unis quant à l'existence et la compatibilité avec les accords visés des mesures que les États-Unis ont prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne* (DS577), comme il est expliqué plus en détail ci-après.

#### Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent ce qui suit:

- la détermination finale de l'USDOC du 20 décembre 2022 au titre de l'article 129 de l'URAA, en ce qui concerne l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne<sup>5</sup>, applicable à compter du 12 janvier 2023, ainsi que l'avis de mise en œuvre de l'USDOC du 13 janvier 2023<sup>6</sup>;
- le mémorandum concernant la détermination préliminaire de l'USDOC du 23 septembre 2022<sup>7</sup>;

---

<sup>3</sup> WT/DS577/12.

<sup>4</sup> WT/DS577/13.

<sup>5</sup> <https://www.federalregister.gov/documents/2023/01/19/2023-00930/ripe-olives-from-spain-implementation-of-determination-under-section-129-of-the-uruguay-round> et <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2023-01-19/pdf/2023-00930.pdf>.

<sup>6</sup> Le 12 janvier 2023, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a chargé le Département du commerce de mettre en œuvre la détermination finale au titre de l'article 129. Le Département du commerce a publié un avis à cet effet le 13 janvier 2023. L'avis indiquant l'achèvement de la mise en œuvre a été publié au Federal Register des États-Unis le 19 janvier 2023 (88 Fed. Reg. 3384). <https://www.federalregister.gov/documents/2023/01/19/2023-00930/ripe-olives-from-spain-implementation-of-determination-under-section-129-of-the-uruguay-round>.

<sup>7</sup> Memorandum, "Ripe Olives from Spain: Preliminary Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation," dated September 23, 2022 (Preliminary Determination).

- l'article 771B de la Loi douanière de 1930<sup>8</sup>, dans la mesure où l'incompatibilité avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC n'a pas été supprimée.

Dans la mesure où, en vertu de la détermination finale, l'ordonnance en matière de droits compensateurs publiée le 1<sup>er</sup> août 2018 par l'USDOC et applicable à compter de cette date est effectivement modifiée et continue effectivement d'être en vigueur et de produire des effets, cette détermination devrait aussi être considérée comme une mesure en cause, du moins en ce qui concerne les parties relatives aux constatations du rapport du Groupe spécial concernant l'incompatibilité en tant que tel et tel qu'appliqué avec les Accords de l'OMC en relation avec l'article 771B.<sup>9</sup>

#### Fondement juridique de la plainte et raisons de la demande

Il apparaît que chacune des mesures en cause, prises individuellement, isolément ou conjointement, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

Il en est ainsi, premièrement, parce que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour supprimer l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En particulier, les États-Unis n'ont pas abrogé ni modifié l'article 771B. Par conséquent, cet article reste incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Deuxièmement, aucune analyse de la transmission "tel qu'appliqué" fondée sur l'article 771B, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial qu'il était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC, ne peut être considérée comme compatible avec les mêmes dispositions. De ce fait, et comme le démontre aussi la détermination finale, les États-Unis n'ont pas non plus mis en œuvre les constatations "tel qu'appliqué" concernant l'article 771B qui figurent dans le rapport du Groupe spécial et ils n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

\* \* \*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que, par leurs actions et leurs omissions, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en ce qui concerne l'incompatibilité en tant que tel et tel qu'appliqué avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC de l'article 771B dans la procédure du Groupe spécial.

Les mesures prises par les États-Unis affectent de manière défavorable les exportations d'olives mûres en provenance d'Espagne vers les États-Unis, et annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour l'UE et ses États membres des accords cités.

La présente demande de consultations concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, y compris mais pas exclusivement toutes les mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours des consultations.

L'UE se réserve le droit d'évoquer des mesures et allégations additionnelles se rapportant aux questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

---

<sup>8</sup> 19 U.S.C. paragraphe 1677-2.

<sup>9</sup> Ripe Olives from Spain: Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Countervailing Duty Order, 83 FR 37469, 1 August 2018; et Ripe Olives from Spain: Antidumping Duty Order, 83 FR 37467, 1 August 2018. Ripe Olives from Spain: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, C-469-818, DOC, 11 June 2018, published in 83 FR 28186, 18 June 2018; et Ripe Olives from Spain: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value, A-469-817, DOC, 11 June 2018, published in 83 FR 28193, 18 June 2018. Ripe Olives from Spain, Investigation Nos 701-TA-582 and 731-TA-1377 (Final), US ITC, July 2018.

Elle attend avec intérêt de recevoir la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations, conformément aux principes figurant dans l'accord sur la chronologie.

---